

**Rappel de quelques indications
pour une nomination dans le cadre de la promotion interne
CAP A et B – juillet 2011**

1-La date d'effet des listes d'aptitude pour les CAP A et B :

Elle est fixée au **8 juillet 2011**, date de transmission des listes d'aptitude au contrôle de légalité.

En effet, l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les arrêtés portant inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

2- les points clés de la procédure de nomination, une fois l'agent inscrit sur la liste d'aptitude et sous réserve que la collectivité souhaite le nommer

La promotion interne constitue un enjeu important pour les collectivités comme pour les agents car elle permet à un fonctionnaire d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie supérieure, sans avoir à passer le concours.

- **établir un profil de poste indiquant les missions qui seront confiées à l'agent**
- **prendre une délibération créant le nouveau poste.**

Il convient de ne pas supprimer l'emploi d'origine tant que l'agent n'a pas été titularisé dans son nouveau grade.

- **faire une déclaration de vacance d'emploi sur le site « emploi-territorial.fr »**

Vous pouvez, en cas de besoin, prendre contact avec le service « Bourse de l'emploi » du Centre de Gestion.

- **nommer l'agent sur son nouveau grade en prenant un arrêté de détachement pour stage. L'agent est détaché pour une période de stage de 6 mois¹.**

Nous vous déconseillons de nommer les agents avant la date d'effet de la liste d'aptitude (soit avant le 8 juillet 2011). La nomination avec effet rétroactif ne permet pas à l'agent d'effectuer la totalité de la durée du stage, phase essentielle de son intégration dans son nouveau grade² et peut poser des problèmes au regard de la CNRACL

- **mettre en oeuvre la formation de professionnalisation dispensée par le CNFPT**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents doivent effectuer une formation d'une durée de cinq jours. Avec l'accord de l'agent et de la collectivité, la durée de cette formation peut être portée au maximum à dix jours.

Un exemplaire de l'arrêté doit être transmis à la délégation Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT (pour les catégories B), à l'Ecole Nationale d'Application des Cadres Territoriaux (ENACT) à Montpellier (pour les catégories A).

- **prendre un arrêté de titularisation et, le cas échéant, une délibération supprimant l'emploi de l'ancien grade après avis du comité technique paritaire.**

¹ les agents de maîtrise nommés dans le cadre de la promotion interne doivent effectuer un stage d'une durée d'un an. Toutefois, ils peuvent en être dispensés à la condition d'avoir effectué deux ans de services publics effectifs de même nature (les fonctions exercées antérieurement à la nomination d'agent de maîtrise doivent avoir été équivalentes aux missions relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise).

² Une évaluation doit être effectuée durant la période de stage. L'agent doit être placé en situation de faire ses preuves. En cas d'insuffisance professionnelle, le stage peut être prorogé (ex : la durée de prorogation du stage d'un agent nommé rédacteur dans le cadre de la promotion interne est de 4 mois maximum). Dans le cas où la collectivité souhaite mettre fin au stage, l'agent réintègre son grade d'origine. Vous pouvez contacter le pôle instances paritaires pour tout renseignement complémentaire.